

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1026

présenté par
M. Mariton-----
ARTICLE 5

Dans le deuxième alinéa du 8° du II de cet article, les mots : « soumises à déclaration » sont remplacés par les mots : « exemptées d'autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet institue un régime de déclaration préalable pour des opérations exemptées d'autorisation, et notamment pour les « biens de famille ». Cette contrainte formaliste est dépourvue d'utilité réelle. Les opérations qui ne sont pas soumises à autorisation préalable doivent être dispensées de formalité.